

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00699

Numéro SIREN : 327 411 948

Nom ou dénomination : A V M - INFORMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/034727

A.V.M. INFORMATIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 150.740 euros
Siège social : 45, avenue Leclerc – Immeuble le River Side - 69007 Lyon
327 411 948 R.C.S. Lyon
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 26 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-six juillet,

La soussignée, **SPIE ICS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 148, avenue Pierre Brossolette – CS 20032 - 92247 Malakoff Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 324 103 829,

agissant en qualité d'associé unique de la Société, titulaire de 100% du capital social et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »),

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la démission de AFG Holding de ses fonctions de président de la Société et nomination de Monsieur Xavier Daubignard en qualité de président de la Société ;
2. Constatation de la démission du président et des membres du conseil de surveillance de la Société ;
3. Refonte des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la démission de AFG Holding de ses fonctions de président de la Société et nomination de Monsieur Xavier Daubignard en qualité de président de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- de la lettre de démission de AFG Holding de ses fonctions de président de la Société, et
- des statuts de la Société,

prend acte de la démission de AFG Holding de ses fonctions de président de la Société avec effet à compter de ce jour,

décide de nommer Monsieur Xavier Daubignard, né le 11 février 1974 à Châtillon-sur-Seine (21), de nationalité française, demeurant 9, rue de la Charmerie – 21120 Spoy, en qualité de président de la Société à compter de ce jour, pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Xavier Daubignard a d'ores et déjà fait part à la Société de son acceptation du mandat de président de la Société et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

L'Associé Unique **décide** que Monsieur Xavier Daubignard ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de président de la Société, jusqu'à décision contraire de l'associé unique ou des associés, le cas échéant.

Monsieur Xavier Daubignard pourra néanmoins prétendre au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la démission du président et des membres du conseil de surveillance de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- de la lettre de démission de Madame Nicole Garel de ses mandats de président et de membre du conseil de surveillance de la Société ;
- de la lettre de démission de Madame Laurence Amen de son mandat de membre du conseil de surveillance de la Société ;
- de la lettre de démission de Monsieur Michel Garel de son mandat de membre du conseil de surveillance de la Société ; et
- des statuts de la Société,

prend acte de chacune des démissions évoquées ci-dessus avec effet à compter de ce jour et de la suppression du conseil de surveillance.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Refonte des statuts de la Société

L'Associé Unique,

décide de refondre les statuts de la Société ;

approuve par conséquent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire figure en **Annexe** des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION
Pouvoirs en vue des formalités

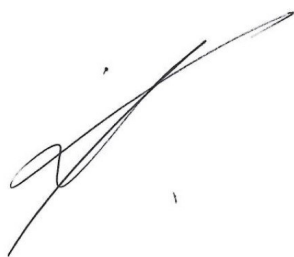
L'Associé Unique donne tous pouvoirs à :

LVPRO
SAS au capital de 51.454,80 €
Siège social : 15 rue de Milan, 75009 Paris
809 015 407 R.C.S Paris

ainsi qu'au cabinet d'avocats Sekri Valentin Zerrouk, 16, cours Albert 1er – 75008 Paris, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de :

- accomplir toutes les formalités légales et nécessaires auprès du greffe du tribunal de commerce et de toute recette des impôts compétents ;
- en conséquence, signer tous documents et formules, déposer toutes pièces, retirer tous documents consécutifs aux formalités précitées, comme il pourra se faire substituer par l'un(e) de ses collaborateur(trices) s'il y a lieu et régler tous frais ;
- certifier conforme à l'original tous actes, procès-verbaux de décisions sociales et, plus généralement, tous documents, notamment aux fins d'enregistrement auprès du service des impôts ; et
- établir tout extrait d'actes, de procès-verbaux de décisions sociales et, plus généralement, de tous documents, et le certifier conforme à l'original notamment aux fins d'enregistrement auprès du service des impôts.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

SPIE ICS

*Représentée par Monsieur Xavier
Daubignard, Directeur Général*

Annexe

Projets de nouveaux statuts de la Société

A.V.M. INFORMATIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 150.740 euros
Siège social : 45, avenue Leclerc - Immeuble « Le River Side » – 69007 Lyon
327 411 948 R.C.S. Lyon

STATUTS

STATUTS ADOPTÉS A LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 JUILLET 2023

Certifiés conformes.

Le Président

DocuSigned by:

BAD6CAF6AAE94C6...

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lyon du 3 mars 1983, enregistré à la recette des impôts de Lyon-Givors le 18 mars 1983 bordereau 109 numéro 7.

Elle a été transformée en société anonyme en conseil d'administration par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 4 septembre 2001.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2002, les actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à directoire et conseil de surveillance.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2009, les actionnaires ont décidé de mettre à jour les statuts sociaux suite au transfert du siège social et à la modification de l'objet social et ont décidé d'adopter de nouveaux statuts sociaux compte tenu des dernières modifications législatives intervenues depuis leur dernière mise à jour.

Aux termes de l'assemblée générale mixte, ordinaire annuelle et extraordinaire, du 28 septembre 2012, les actionnaires ont notamment décidé de transformer la société en société par actions simplifiée avec directoire et conseil de surveillance.

Aux termes de l'assemblée générale mixte, du 22 juin 2017, les actionnaires ont notamment décidé de supprimer l'organe du Directoire, la société étant désormais dirigée par un Président, assisté le cas échéant de Directeurs Généraux.

La société est à ce jour une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par Actions Simplifiée peut procéder à une offre au public de titres financiers à condition que le montant par investisseur et par offre distincte ou que la valeur nominale du titre dépasse un seuil fixé par le règlement de l'autorité des marchés financiers. Elle peut par ailleurs procéder à une offre réservée à des « investisseurs qualifiés » ou à un « cercle restreint d'investisseurs » tel que définie à l'article L. 411-2, II, du Code monétaire et financier. L'admission de ces actions aux négociations sur un marché réglementé est interdite.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la conception, l'édition, le développement, l'adaptation, la vente et la maintenance de logiciels; la fourniture de toute solution logicielle à partir de serveurs ;
- le traitement, l'hébergement et la gestion des données ;
- le conseil en informatique, et d'une manière générale tout service professionnel et technique en matière informatique ;
- le négoce sous toutes ses formes de produits ou matériels informatiques, de bureautique et de fournitures accessoires et notamment l'achat, la vente, la représentation, le courtage de ces produits ou matériels ;

- tous services de diffusions et de communications électroniques, sonores, audiovisuelles, multimédias et de téléphonie par internet ; l'exploitation de tout numéro attribué par l'autorité de régulation des télécoms; l'établissement, le développement et l'exploitation de tous réseaux nécessaires à la fourniture de ces services, en ce compris pour les interconnexions avec d'autres réseaux et opérateurs ; la fourniture de tous autres services, logiciels, serveurs, installations, équipements, terminaux, réseaux afférents à ces services ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;
- et généralement toutes opérations, qu'elles soient commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A.V.M. Informatique.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 45 avenue Leclerc - Immeuble « Le River Side » - 69007 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la société en conséquence, et à l'étranger par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou décidés par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille sept cent quarante (150.740) euros.

Il est divisé en 7.537 actions d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la société où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions sociales.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès la date d'établissement du certificat du dépositaire des fonds ou des Commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la date de la décision du ou des associés ayant approuvé les apports.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique, au vu du rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés ou l'associé unique peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - DIRECTION GENERALE

12.1. Le Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, non associé de la société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote, ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues dans les présents statuts.

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Président. Le Président est toujours rééligible dans la limite de l'âge ci-dessus stipulé.

Les fonctions de Président prennent également fin, soit par la démission, par le décès, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès ou de démission, il est pourvu immédiatement à son remplacement par le Directeur Général, lorsqu'il en existe un, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique si la société est unipersonnelle. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par le Directeur Général, lorsqu'il en existe un, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique sans préavis, ni indemnités d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

Conformément à la loi, le Président dirige et représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés au moyen de délégations de pouvoirs fonctionnelles et/ou opérationnelles.

12.2. Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent être nommés ou renouvelés par décision du Président.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Au plan interne, le Président fixera éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général au moyen d'une lettre d'instructions.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général dans les conditions prévues dans les présents statuts.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président sans préavis, ni indemnités d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, et s'il n'est pas remplacé par le Directeur Général, ce dernier conserve son mandat sauf décision contraire du nouveau Président.

Le Directeur Général peut également, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés au moyen de délégations de pouvoirs fonctionnelles et/ou opérationnelles.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique si la société est unipersonnelle désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assisteront à toutes les décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique prises en Assemblées Générales.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS PASSEES PAR LA SOCIETE

Le Commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique si la société est unipersonnelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le Président ou le Directeur Général doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Directeur Général qui sera désigné par le Président ou faute de désignation auprès du Président lui-même.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique auprès du Directeur Général ou du Président, seront les mêmes que ceux désignés pour participer, le cas échéant, à l'assemblée générale de l'entreprise et seront désignés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 2312-77 du Code du travail.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Toute décision qui augmenterait les engagements des associés.

Et toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés :

- Nomination, révocation du Président et renouvellement de ses fonctions ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation de la forme de versement des dividendes (en numéraire ou en actions) ;
- Approbation des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Transfert du siège social à l'étranger ;
- Poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- En cours de liquidation de la société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement, renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ;
- Toutes décisions entraînant une modification des clauses statutaires à l'exception de celles requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Direction Générale.

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblée générale ou par acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique. Les associés ou l'associé unique peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale est convoquée par le Président. A défaut, elle peut être également convoquée soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième des actions, soit par le liquidateur. La convocation est faite 15 jours avant la date de la réunion par lettre simple. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée générale appelée à statuer annuellement sur les comptes de l'exercice doit se réunir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Dans les cas où l'assemblée se réunit par des moyens de visioconférence, chaque site disposera d'une feuille de présence. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance, le ou les associés disposant du plus grand nombre de voix en leur qualité de scrutateurs, et le secrétaire désigné.

Si l'auteur de la convocation décide de recourir à la visioconférence, sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité, tout associé qui participera aux décisions collectives par des moyens de visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification, dans la limite des dispositions légales.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions sociales sont établis et signés sur des registres cotés et paraphés. Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport de gestion à présenter aux associés ou à l'associé unique conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée des associés reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions collectives des associés ou de l'associé unique, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**TITRE VI –CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -
DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, et notamment si toutes les actions sont réunies en une seule main. Dans ce cas la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la

transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Il est statué sur la dissolution et la mise en liquidation de la société par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La personnalité morale, maintenue pour les besoins de la liquidation, disparaît à la clôture de cette liquidation qui est en principe fixée au jour où elle est constatée, soit par la collectivité des associés ou l'associé unique, soit par décision de justice.

La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. A défaut, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal de commerce pour que celui-ci fasse procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

La clôture de la liquidation ne peut être prononcée que si les comptes ont été apurés et les dettes intégralement payées.

La clôture de la liquidation n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité et radiation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.